



Instructions complémentaires à l'Annexe 06 pour les contribuables exerçant une activité agricole

Le/La contribuable doit reporter dans sa déclaration d'impôt, sous code 1.310, le produit net de son activité, y compris les revenus provenant de sociétés simples. Il/Elle doit joindre à sa déclaration le bilan et le compte de pertes et profits 2024 (2023/2024 lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile) ainsi que l'annexe 06 relative aux revenus d'activité agricole.

Le nouveau droit comptable prévoit que toutes les entreprises individuelles, y compris les professions libérales et les sociétés de personnes, qui ont réalisé un chiffre d'affaire supérieur à Fr. 500'000 lors du dernier exercice ont désormais l'obligation de tenir une comptabilité et présenter des comptes.

Les débiteurs, les stocks et les travaux en cours doivent figurer à l'actif du bilan. Le chiffre d'affaire devra donc être calculé selon la méthode de la facturation. La détermination du chiffre d'affaire selon la méthode de l'encaissement ne sera plus admise.

A défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, le/la contribuable doit établir un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses, ainsi que des prélèvements et apports privés. Dans ce cas, les exigences minimales sont les suivantes:

- Les relevés relatifs aux recettes et dépenses doivent être établis de manière continue, sans omission de façon conforme à la vérité. Une récapitulation doit être faite en fin d'exercice.
- S'agissant des dépenses, le/la contribuable en indiquera toujours le libellé précis (par exemple: location, salaires, nature des objets acquis, etc.).
- Les inventaires des stocks de marchandises doivent contenir des renseignements détaillés sur les quantités et les valeurs (prix d'acquisition ou prix du marché si celui-ci est inférieur).
- Les listes des autres éléments de la fortune doivent contenir également toutes les données propres à permettre un contrôle précis, il ne suffit pas d'indiquer les montants globaux. Sur la liste des débiteurs, par exemple, il y a lieu de désigner chacun d'eux par son nom et son adresse avec le montant de la créance.

Le/La contribuable joindra à sa déclaration une récapitulation de ces états et relevés. C'est à la demande des autorités fiscales que les états et relevés détaillés devront être produits.

Communautés d'exploitations agricoles

Les exploitations agricoles gérées en société simple rempliront l'annexe 06 sur la base des données de la totalité de l'exploitation et chacun-e des membres reportera sur sa propre déclaration d'impôt sa part aux éléments de revenu et de fortune de l'activité agricole.

Bénéfice en capital (art. 37b LIFD et 38b LICD / Circulaire AFC n°28)

Les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité agricole. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée est assimilé à une aliénation.

En cas de réalisation d'un élément de la fortune commerciale, le bénéfice en capital obtenu à cette occasion (différence entre prix de réalisation et valeur comptable) est imposable. La loi prévoit toutefois, en faveur des exploitant-e-s du sol, un traitement particulier concernant les plus-values immobilières. En cas de réalisation d'immeubles agricoles ou sylvicoles, le bénéfice qui en résulte n'est imposable au titre de l'impôt sur le revenu que dans la mesure où il représente une reprise d'amortissements. Le produit de la réalisation d'un immeuble agricole ou sylvicole est ainsi réparti en deux parts :

- la reprise d'amortissements, imposable au titre de l'impôt sur le revenu;
- la différence entre le produit de l'aliénation et les dépenses d'investissements est imposable au titre de l'impôt sur les gains immobiliers.

L'affermage d'une exploitation agricole n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du/de la contribuable.

Bénéfice de liquidation

En cas de cessation définitive de l'activité lucrative agricole dès 55 ans révolus ou, en cas d'incapacité de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité, les réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux sont imposées séparément.

De ces réserves, peut être déduit un rachat éventuel à une institution de la prévoyance professionnelle pour autant qu'il soit supérieur au revenu de la période fiscale en cours ne provenant pas de la liquidation. Si un tel rachat n'est pas effectué, le/la contribuable peut demander qu'il soit pris en compte un rachat fictif imposable aux taux de la prévoyance. Sur le solde des réserves réalisées, seul le cinquième de ce montant est pris en considération pour la fixation du taux d'imposition. Toutefois, le taux minimal s'élève au moins à 6%.

Pour le calcul du rachat fictif, le/la contribuable qui est affilié-e à un 2ème pilier fournira le calcul effectué par l'institution de

la prévoyance à laquelle il/elle est affilié-e. Pour le/la contribuable qui n'est pas affilié-e à un 2ème pilier, le calcul du rachat fictif doit être effectué à l'aide du logiciel disponible sur le site internet du SCC : <https://www.fr.ch/impots/personnes-physiques/activite-independante>

Le détail du bénéfice de liquidation imposable doit ressortir distinctement des comptes pour ensuite être résumé sur l'annexe 06. Les justificatifs nécessaires à sa détermination doivent être joints à la déclaration d'impôt.

Installations solaires photovoltaïques

Les produits de la vente d'énergie provenant de ces installations solaires font partie des revenus de l'activité lucrative indépendante et doivent être déclarés sous codes 1.210 ou 1.310 de la déclaration d'impôt. Les subventions périodiques reçues pour la production de courant entrent aussi dans les revenus imposables.

Fortune mobilière placée dans l'exploitation appartenant au/à la contribuable

Les marchandises doivent être estimées soit à leur prix d'acquisition ou de revient, soit à leur valeur marchande si celle-ci est inférieure.

Le bétail doit être porté au bilan à son prix de revient ou à la valeur marchande si elle est inférieure. Il peut aussi être estimé selon les normes de la FAT (Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles à Tänikon), i

https://www.ssk-csi.ch/fileadmin/dokumente/Landwirtschaft/Directive_pour_l_estimation_du_b%C3%A9tail_2023.pdf

Les placements commerciaux ne doivent pas figurer sous cette rubrique, mais être reportés dans l'état de titres (annexe 01) avec la mention «C» dans la colonne marginale.

Déduction des pertes commerciales

Les contribuables peuvent déduire les pertes commerciales subies et comptabilisées durant la période fiscale et les sept exercices précédant la période fiscale, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été compensées avec d'autres revenus.

Prévoyance professionnelle (2e pilier)

Les cotisations versées par l'employeur/euse, en faveur de son personnel, à des institutions de prévoyance exonérées de l'impôt, peuvent être déduites du revenu de l'activité indépendante. Les cotisations versées par l'indépendant-e pour sa propre prévoyance professionnelle peuvent être déduites à concurrence de la «part de l'employeur», autrement dit la part qu'il/elle verse normalement pour son personnel. Si le/la contribuable n'emploie pas de personnel, la moitié des cotisations est considérée comme part de l'employeur.

La **part privée** aux cotisations à des institutions de prévoyance professionnelle (2e pilier) qui reste après déduction de la part de l'employeur/euse, ne doit pas être déduite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante, mais exclusivement sous code 4.140 de la déclaration d'impôt, même si cette rubrique est normalement réservée aux sommes de rachat.

Par contre, les sommes de rachat de prévoyance sont déductibles en totalité sous le code 4.140 de la déclaration d'impôt et non du revenu de l'activité indépendante.

Les cotisations versées à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (**3e pilier A**) doivent être déduites uniquement sous code 4.130 de la déclaration d'impôt.

Amortissements

Un résumé de la notice concernant les amortissements (notice A /2001) figure dans les présentes instructions complémentaires.

Estimation des prélèvements en nature et des parts privées aux frais généraux

L'annexe «Notice NL1/2007» résumée ci-après, donne les explications à ce sujet.

Obligation de conserver les documents

Les contribuables qui exercent une activité agricole doivent conserver les documents et pièces justificatives relatifs à cette activité (contrats de tout genre, correspondance importante, factures d'achat, doubles des factures émises, extraits de comptes courants d'établissements de crédit, pièces justificatives du compte de chèques postaux, quittances de tout genre, bandes d'additions de caisses enregistreuses, etc.) pendant 10 ans.

Notice concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des exploitations agricoles et sylvicoles

Bases légales: Article 28 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). Les taux d'amortissements pour ces exploitations ont été élaborés en collaboration avec la sous-commission de l'agriculture de la Commission des coefficients expérimentaux.

1. Généralités:

Le prix de revient sert de base au calcul de l'amortissement. Par prix de revient, on entend le prix d'achat diminué d'éventuels rabais, de bonifications pour reprises, etc. Lorsqu'une comptabilité est établie pour la première fois, les immobilisations doivent être portées au bilan d'entrée à leur prix de revient en tenant compte de la dépréciation ou de la plus-value intervenue depuis l'acquisition. Seuls sont possibles des amortissements sur les éléments de la fortune commerciale, qui servent entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative. (Art. 18 al. 2 LIFD). En cas de reprise ou d'achat d'un immeuble entier ou partiel à la valeur vénale, le terrain doit être évalué séparément.

2. Les taux d'amortissements de portée générale sont applicables comme suit:

	Taux d'amortissements en pour cent de la Valeur d'acquisition	Valeur comptable
2.1. sol		
Aucun amortissement sur les terres exploitées	---	---
2.2. Taux global		
En cas d'absence de ventilation de la valeur du domaine (constructions, plantes, améliorations, sol) dans l'inventaire, l'amortissement est limité à la valeur du sol	1,5 %	3 %
2.3. Améliorations		
Drainages, frais de remaniement parcellaire	5 %	10 %
Aménagements (de chemins, routes, etc.), murs de vignobles	3 %	6 %
2.4. Plantes		
(amortissement dès le plein rendement). Les frais encourus jusqu'au moment du plein rendement constituent la valeur de départ pour le calcul de l'amortissement.		
Vignes	6 %	12 %
Cultures fruitières	10 %	20 %
2.5. Constructions		
Maisons d'habitation	1 %	2 %
Taux global pour bâtiments, fermes (habitation et grange sous le même toit)	2 %	4 %
Ruraux	3 %	6 %
Constructions légères, porcheries, halles avicoles, etc	5 %	10 %
Silos, arrosages	5 %	10 %
2.6. Installations mécaniques		
(installations techniques qui font partie des bâtiments, dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans la valeur des bâtiments)	12 %	25 %
2.7. Véhicules, machines		
Fortement sollicités	20 %	40 %
	25 %	50 %

3. Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie, à respecter la protection de l'environnement

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, ou pour l'utilisation de l'énergie solaire, du biogaz, etc., peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison respectivement de 25 % et 50 %, et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 2).

4. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans des cas où l'exploitation du contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Leur bien-fondé doit être établi.

Notice

sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises agricoles et forestiers

Cette notice est valable pour la première fois pour les exercices clos après le 1^{er} janvier 2007. Les données des chiffres 2 à 6 proviennent en partie de la Notice N1 sur les revenus en nature des indépendants.

1. Prélèvements en nature

Ces montants représentent la valeur des denrées alimentaires de l'exploitant, de sa famille et des employés provenant de l'exploitation (autoapprovisionnement). Pour les employés de l'exploitation, leurs parts seront déduites en tant que salaire en nature (voir chiffre 6).

	Adultes	Enfants à l'âge de ... ans*		
		-6	6-13	13-18
En règle générale	960 Fr.	240 Fr.	480 Fr.	720 Fr.
Sans lait	600 Fr.	145 Fr.	300 Fr.	455 Fr.
Avec lait, sans viande	600 Fr.	145 Fr.	300 Fr.	455 Fr.
Exploitation sans animaux	240 Fr.	60 Fr.	120 Fr.	180 Fr.

* Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants: 10% pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants et plus.

2. Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, conversations téléphoniques privées, radio et télévision, on comptera ordinairement les montants suivants, par an, comme part privée, aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été inscrits au débit de l'exploitation:

	Ménage avec 1 adulte	Supplément par adulte en plus	enfant
Conditions favorables (conforme à la Notice N 1)	3'540 Fr.	900 Fr.	600 Fr.
En règle générale	2'640 Fr.	660 Fr.	420 Fr.
Conditions modestes	2'100 Fr.	540 Fr.	360 Fr.

3. Part privée aux salaires du personnel de l'exploitation

Si des employés de l'exploitation travaillent en partie pour les besoins privés de l'exploitant et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on comptera comme part privée la partie du salaire correspondant aux circonstances.

4. Part privée aux frais d'automobile

Cette part privée peut être déterminée soit sur la base des montants des frais effectifs basés sur la justification du nombre de kilomètres parcourus à titre privé, soit par un forfait de 0.9% du prix d'achat (TVA exclue) ou encore entre le tiers et la moitié du total des frais dûment justifiés, au minimum 150 fr. par mois et véhicule.

5. Salaires en nature (pension et logement) pour employés agricoles

Adultes	Déjeuner	Dîner	Souper	pension complète	Logement	Pension et logement
Fr. / jour	3.50	10	8	21.50	11.50	33
Fr. / mois	105	300	240	645	345	990
Fr. / an	1'260	3'600	2'880	7'740	4'140	11'880

Pour les enfants, ces montants sont à utiliser à raison de 25 % jusqu'à 6 ans, 50 % de 6 à 13 ans et 75 % de 13 à 18 ans. Pour les familles comptant plus de 4 enfants, voir chiffre 1.

Lorsque l'employeur a aussi fourni des vêtements, du linge de corps et des chaussures et s'est chargé du blanchissage et de l'entretien, on ajoutera 80.– par mois, respectivement 960.– par an.

6. Déduction du salaire en nature chez l'employeur (prix de revient)

	Fr. / jour	Fr. / mois	Fr. / an
En règle générale	17	510	6120
Si la valeur locative des locaux occupés par le personnel est ajoutée au revenu de l'exploitant	19	570	6840
Le montant déboursé en faveur du bénéficiaire pour la remise des vêtements, du linge de corps et des chaussures est déductible lorsqu'il est pris en considération dans son certificat de salaire.			